

Département
du Val de Marne

Conseil général



DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

**DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL

Approuvé par délibération du Conseil Général

N° 04-513-11S-20 du 13 décembre 2004

HOTEL DU DEPARTEMENT
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94011 CRETEIL CEDEX

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
1 - 1. CHAMPS D'APPLICATION	4
1 - 2. DEFINITION	4
1 - 3. RENSEIGNEMENT	4
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT - AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	4
3 - 1. LE RESEAU PRIMAIRE	5
3 - 2. LE RESEAU SECONDAIRE	5
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 5 - CATEGORIE DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	6
5 - 1. LORSQUE LE RESEAU PUBLIC EST EN SYSTEME SEPARATIF	6
5 - 2. LORSQUE LE RESEAU PUBLIC EST EN SYSTEME UNITAIRE	6
ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT	7
ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS	7
ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS DIVERSES	7
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DEVERSEMENT	9
ARTICLE 12 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 14 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	10
14 - 1. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	10
14 - 2. REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	10
ARTICLE 15 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 18 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL	11
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 20 - RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	12

ARTICLE 21 -	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 22 -	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 23 -	PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 24 -	OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	14
ARTICLE 25 -	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	14
ARTICLE 26 -	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	14
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES		15
ARTICLE 27 -	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 28 -	PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 29 -	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	15
29 - 1.	DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT	15
29 - 2.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	15
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		17
ARTICLE 30 -	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX	17
30 - 1.	DISPOSITIONS GENERALES	17
30 - 2.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	17
ARTICLE 31 -	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	17
ARTICLE 32 -	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	17
ARTICLE 33 -	POSE DE SIPHONS	18
ARTICLE 34 -	COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	18
ARTICLE 35 -	CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	18
ARTICLE 36 -	REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	18
ARTICLE 37 -	CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	18
37 - 1.	NOUVELLES INSTALLATIONS	18
37 - 2.	INSTALLATIONS EXISTANTES	19
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET PUBLICS		20
ARTICLE 38 -	DISPOSITIONS GENERALES	20
ARTICLE 39 -	CONTROLE DES RESEAUX	20
CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET POURSUITES		21
ARTICLE 40 -	INFRACTIONS ET POURSUITES	21
ARTICLE 41 -	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	21
ARTICLE 42 -	MESURES DE SAUVEGARDE	22
ARTICLE 43 -	RESEAUX COMMUNAUX	22

ARTICLE 44 - AUTRES RESEAUX	22
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	23
ARTICLE 45 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL	23
ARTICLE 46 - CLAUSES D'EXECUTION	23

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les ouvrages départementaux d'assainissement du Val-de-Marne.

1 - 1 CHAMPS D'APPLICATION

Le règlement de l'assainissement départemental est applicable à tout usager ou assimilé du réseau d'assainissement départemental, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les articles 3, 7, 8, 10, 15, 16, 22, les articles 23 et 25.

1 - 2 DEFINITION

On entend :

- ⇒ par branchement, l'ouvrage physique décrit à l'article 4 ci-après ;
- ⇒ par déversement, l'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées domestiques ou industrielles vers le réseau départemental par l'intermédiaire du branchement.

1 - 3 RENSEIGNEMENT

Toute demande relative à l'application du règlement de l'assainissement départemental doit être adressée à :

M. le Président du Conseil Général
Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement
Hôtel du Département
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL CEDEX

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et particulièrement celles afférentes aux installations classées, aux déchets, aux règles d'urbanisme, ainsi qu'aux prescriptions du code de l'habitation et de la construction.

ARTICLE 3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT - AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Quiconque désire se raccorder ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau départemental d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'accord écrit du Département.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales ...) et de leurs annexes.

Le formulaire de demande de branchement pour l'obtention d'une autorisation de branchement et de déversement vers le réseau *d'assainissement* départemental est disponible en Mairie, accompagné du présent règlement.

Ce formulaire, retourné une fois rempli en Mairie, est ensuite transmis au Département qui établira les conditions techniques d'établissement du branchement, voire un devis estimatif, dans un délai de 3 mois. Le devis sera adressé pour accord au pétitionnaire.

Dans tous les cas la demande de *branchement* doit être établie par le propriétaire public ou privé (ou le mandataire) de l'ouvrage à raccorder.

Les rejets industriels (ou non domestiques) peuvent, en outre, faire l'objet d'une convention spéciale de déversement pour compléter l'arrêté d'autorisation délivré par le Département, conformément à l'article 21 du présent règlement.

Dans le réseau départemental d'assainissement, on distingue :

3 - 1 LE RESEAU PRIMAIRE

Il est constitué des ouvrages dont la vocation essentielle est le transport des eaux et dont le mode de fonctionnement ou les caractéristiques physiques, techniques ou géométriques induisent des sujétions de branchement très particulières.

Sur ce réseau primaire, les branchements privés directs sont interdits ; toutefois, des ouvrages particuliers aménagés spécialement à cet effet pourront éventuellement permettre ce type de branchement.

Un arrêté départemental fixe la liste des ouvrages appartenant à la catégorie des ouvrages primaires.

3 - 2 LE RESEAU SECONDAIRE

Il est constitué par les ouvrages qui ne figurent pas sur la liste citée à l'alinéa précédent.

L'accord du Département délivré au pétitionnaire peut revêtir les formes récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Type de branchement catégorie d'ouvrage	Branchement à usage domestique	Branchement industriel	Branchement d'un réseau public appartenant à une collectivité territoriale, un groupement de communes, l'Etat, un Syndicat ou un Aménageur
RESEAU PRIMAIRE	INTERDIT sauf aménagement spécial	INTERDIT sauf aménagement spécial	Autorisation et convention
RESEAU SECONDAIRE	Autorisation de branchement et de déversement	Autorisation(s) de branchement et de déversement avec éventuellement convention spéciale de	Autorisation avec éventuellement convention

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- a) un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- b) une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- c) un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" construit en limite de propriété :
 - 1) chez le riverain, ou exceptionnellement sur le domaine public, lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent des eaux usées domestiques et des eaux pluviales telles que définies respectivement aux articles 9 et 27 du présent règlement ;
 - 2) sur le domaine public sous réserve des dispositions de l'article 6 pour les établissements industriels déversant des eaux industrielles telles que définies à l'article 19 du présent règlement.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possédera des dimensions minimales indiquées par le service départemental d'assainissement. Ce regard conçu afin de permettre le contrôle du déversement et/ou l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

La construction d'un regard de branchement sous domaine public devra être autorisée par l'autorité compétente du domaine public considéré.

- d) un dispositif permettant le branchement du réseau interne de la propriété à raccorder.

La partie du branchement raccordé au patrimoine départemental, implantée sous domaine public à vocation à être intégrée dans le patrimoine départemental.

ARTICLE 5 - CATÉGORIE DES EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Quelle que soit la nature de l'(des) ouvrage(s) public(s) d'assainissement desservant la propriété, le réseau devra être réalisé en SYSTEME SEPARATIF à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement situé en limite de propriété ou sous domaine public.

5 - 1 LORSQUE LE RESEAU PUBLIC EST EN SYSTEME SEPARATIF

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ⇒ Les eaux domestiques telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- ⇒ Les eaux industrielles, telles que définies aux articles 19, 20 et 21 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- ⇒ Les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement ;
- ⇒ Certaines eaux industrielles, définies dans l'arrêté d'autorisation conformément au règlement.

5 - 2 LORSQUE LE RESEAU PUBLIC EST EN SYSTEME UNITAIRE

- ⇒ Les eaux usées domestiques définies à l'article 9, les eaux pluviales définies à l'article 27, ainsi que les eaux industrielles définies par les articles 19, 20 et 21 du présent règlement sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux jusqu'à la mise en séparatif du réseau public.

ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

L'autorisation de branchement et de déversement fixe :

- ⇒ le nombre de branchements et leurs fonctions ;
- ⇒ les caractéristiques des rejets acceptés dans le réseau public d'assainissement ;
- ⇒ la fonction ou nature d'autres dispositifs, notamment de traitement pour les eaux non domestiques, à mettre en place ;
- ⇒ les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de branchement (ou regard de façade) ;
- ⇒ les conditions financières ;
- ⇒ la durée de l'autorisation.

Le Département pour l'instruction des demandes, peut prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration située en aval.

ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est notamment interdit d'y déverser :

- ⇒ les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- ⇒ les débris et détritiques divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques ;
- ⇒ le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- ⇒ les hydrocarbures ;
- ⇒ les ordures ménagères, même après broyage ;
- ⇒ les huiles usagées de tout type ;
- ⇒ toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures...).

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (solvants, sulfates, produits radioactifs...).

Le Département peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles, et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le Département est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau départemental d'assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peuvent être effectuées sur le réseau départemental d'assainissement, sans une autorisation du service d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Département.

Les agents du service départemental d'assainissement sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Au sens de la Directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique prescrit que « *Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout* ».

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100%.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, cette obligation ne s'applique pas au raccordement sur les ouvrages départementaux classés dans le réseau primaire, ceux-ci n'étant pas disposés à recevoir directement les branchements privés des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DEVERSEMENT

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout branchement doit faire l'objet d'une demande, adressée au Maire de la commune sur le territoire de laquelle sont effectués les travaux de branchement. Le Maire adresse cette demande au service départemental d'assainissement.

Cette demande doit être signée par le propriétaire (ou le mandataire) et indiquer le niveau de raccordement souhaité au départ de sa propriété.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement départemental et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Département peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le Département peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du Département qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le Département est autorisé à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil général.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

14 - 1 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le coût de l'installation d'office d'un branchement d'eaux usées ou de la réutilisation d'un branchement donnant lieu à paiement par le propriétaire sera calculé sur la base d'un décompte établi par le Département et qui sera joint au titre de recette.

Les travaux réalisés par le Département et les modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil Général ou de sa Commission Permanente.

14 - 2 REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Département réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers hors branchements individuels préalable, il sera demandé à ces derniers, de verser, à l'achèvement des travaux, le coût réel des travaux, après accord des parties.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, le Département détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Département.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance, les interventions du service pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants seront à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Dans le cas d'une suppression totale du branchement, le propriétaire déterminera en accord avec le Département, les prescriptions et les modalités techniques pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixé par délibération du Conseil général du Val-de-Marne et par l'ensemble des collectivités publiques ayant le droit de percevoir celle-ci (commune, groupements, syndicat de communes, et Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

ARTICLE 18 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Général ou de sa commission permanente.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles, celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation.

Leurs natures qualitatives et quantitatives sont précisées dans l'autorisation de branchement et de déversement délivrée par Département qui peut être complétée par une convention spéciale de déversement entre le pétitionnaire et le(s) propriétaire(s) du système d'assainissement utilisé (réseaux et station d'épuration).

ARTICLE 20 - RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'article 3 du présent règlement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la (les) collectivité(s) à la (aux) quelles appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées industrielles avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du(des) réseau(x) à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...).

Comme le précise l'article 3 du présent règlement, cette autorisation délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de branchement et de déversement délivrée par le Département peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et la (les) collectivité(s).

ARTICLE 21 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation par lequel une collectivité autorise un établissement à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement.

Les demandes d'autorisation de branchement et de déversement et les demandes de convention spéciale de déversement des établissements rejetant des eaux industrielles se font sur des imprimés spéciaux.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement sera signalée au service départemental d'assainissement et pourra faire l'objet de nouvelles demandes de branchement et de déversement.

Néanmoins, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux pourront être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Département, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ⇒ un branchement eaux domestiques ;
- ⇒ un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de branchement jugé par le service d'assainissement compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies aux articles 4 et 6 du présent règlement.

Au droit de ce regard, une plaque émaillée devra être posée sur le mur de clôture. elle portera l'inscription suivante "Eaux industrielles de ..." (avec désignation de l'établissement).

Cette plaque devra être maintenue constamment en bon état d'entretien par le propriétaire de l'établissement. Une plaque identique à celle spécifiée ci-dessus sera fournie par l'établissement et scellée par le service d'assainissement au-dessus du débouché du branchement dans les ouvrages d'assainissement visitables.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles dans le réseau, bénéficieront d'un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent règlement et après notification individuelle de celui-ci pour satisfaire à ces prescriptions. Passé ce délai, le Département pourra faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II et chapitre IV.

ARTICLE 23 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards *de branchement*, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et éventuellement, à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le laboratoire départemental des eaux ou par tout laboratoire agréé ou retenu par le service départemental d'assainissement.

Toutefois, les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le service d'assainissement seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par le Département, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Ces frais sont arrêtés sur la base du tarif du service départemental d'assainissement approuvé par délibération du Conseil Général ou de sa Commission Permanente.

ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement prévues par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour.

Le modèle, les caractéristiques de ces installations et leur implantation devront être présentés au service d'assainissement.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination du déversement des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au service d'assainissement, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 25 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être également assimilées dans le cadre de ce règlement à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et celles autorisées à ce titre, par le service départemental d'assainissement.

Les eaux de ruissellement particulièrement polluées pourront être déclarées assimilables aux eaux usées ; elles devront être obligatoirement rejetées dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 11 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

29 - 1 DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

La demande, formulée sur l'imprimé mentionné à l'article 11, doit également indiquer, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit fixé par le Département.

29 - 2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 13 *l'arrêté d'autorisation* de branchement et de déversement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, des voiries nouvelles ou de certaines aires industrielles.

L'article 24 relatif à l'entretien des installations de traitement est applicable pour ces dispositifs particuliers.

Les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du Département.

Conformément à la réglementation en vigueur, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement public, après qu'aient été mises en oeuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Le cas échéant, le Département fixe dans l'arrêté *d'autorisation*, le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public, ce qui peut nécessiter la mise en oeuvre dans le domaine privé de l'usager, et à sa charge, d'une solution de stockage des eaux pluviales par rétention ou autres dispositions techniques après étude préalable.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonné à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production au Service d'assainissement de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante complétée par les instructions techniques édictées par le Département.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles et toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et de mettre en place, éventuellement aux frais du propriétaire, tout dispositif destiné à permettre de limiter le débit, à la valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX

30 - 1 DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions générales sont définies par la réglementation nationale et locale, notamment celle résultant du règlement sanitaire départemental pris par le Préfet du Val-de-Marne, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par le code de la Santé Publique, ainsi que les prescriptions imposées par L.421.3 du Code de l'Urbanisme.

Tout usager domestique ou industriel s'engage à respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le Département, les usagers et les tiers.

30 - 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le service d'assainissement départemental peut imposer à certains usagers la construction de dispositifs particuliers de traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Ces usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif, sont définis dans le tableau suivant :

ETABLISSEMENTS	DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels, ...	Séparateurs à graisses + en protection éventuelle, séparateur à féculés, débourbeur.
Stations services automobiles avec postes de lavage, garages automobiles avec atelier mécanique.	Décanteur-séparateur à hydrocarbures et, si nécessaire, séparateur à coalescence.
Laboratoires de boucherie, triperie, charcuterie	Dégrillage, séparateur à graisses

ARTICLE 31 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 35 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de branchement dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 36 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 37 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

37 - 1 NOUVELLES INSTALLATIONS

Le service départemental d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

37 - 2 INSTALLATIONS EXISTANTES

Dans le cas où des défauts seraient constatés sur les installations intérieures existantes, le propriétaire doit y remédier à ses frais sous le contrôle du Département.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET PUBLICS

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux raccordements des réseaux privés et publics d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et les conventions spéciales de déversement visées aux articles 19, 20 et 21 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 39 - CONTROLE DES RESEAUX

Le Département se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux d'assainissement privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Département, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par son syndic) à ses frais, à la demande du Département.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 40 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes.

Les agents ne peuvent accéder chez les propriétaires ou les exploitants qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Département est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les dépenses de tous ordres, occasionnées au Département à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du service et qui lui seraient imputables. Il est également tenu de garantir le Département de toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers du fait d'un dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- 1) les opérations de recherche du responsable,
- 2) les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

Si des travaux sont réalisés en régie, la facturation des heures de travail et du matériel mis en oeuvre sera déterminée suivant le barème des interventions du Département approuvé par délibération du Conseil Général ou de sa Commission permanente ; sinon par l'application des prix unitaires et forfaitaires du bail d'entretien des ouvrages d'assainissement majorés des frais financiers éventuels et de fonctionnement du service pour le suivi des travaux.

ARTICLE 41 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Tout recours contre le Département doit être porté par l'usager qui s'estime lésé devant les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 42 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Département et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du pétitionnaire. Le Département pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas de carence, et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le Département, peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Ainsi, en cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent départemental d'assainissement.

ARTICLE 43 - RESEAUX COMMUNAUX

Sans préjudice de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 40 également applicables aux communes raccordées au réseau départemental, le Maire sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le Département, afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le service départemental d'assainissement au niveau d'un rejet du réseau d'assainissement communal dans le réseau d'assainissement départemental, sera transmise pour information et action au Maire de la commune intéressée.

ARTICLE 44 - AUTRES RESEAUX

La même démarche sera suivie tant en ce qui concerne le réseau d'assainissement syndical que le réseau d'assainissement d'un autre département, ou d'un groupement de communes.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dans un délai de trois mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le cas échéant, les modifications au présent règlement entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 46 - CLAUSES D'EXECUTION

Le présent règlement sera notifié aux Maires, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, au Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges, ainsi qu'aux Présidents des communautés d'agglomération.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA VALLEE DE LA MARNE

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par la délibération n° 12-109 en date du 17 décembre 2012. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et des usagers ainsi que les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'utilisateur par courrier joint à la facture d'eau.

Dans le présent document :

« Vous » désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

« La Collectivité » désigne la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne (CAVM) en charge du Service de l'Assainissement.

« L'Exploitant du service » désigne la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les usagers dans les réseaux d'assainissement.

« Le contrat de Délégation de Service Public » désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

1 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service à l'utilisateur).

1.1 Les eaux admises au déversement

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sous certaines conditions définies en Annexe 1 et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Sont qualifiées d'eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales... Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes,

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à garantir sa continuité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

• une assistance technique

au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), 24 heures sur 24 et

7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,

• un accueil téléphonique

au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

• une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception,

qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,

• le respect des horaires de rendez-vous

pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide

pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
- réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais garantis ne sont pas respectés, l'Exploitant du service vous offre l'équivalent de la redevance d'assainissement due pour 10 000 litres d'eau (toutes taxes et redevances comprises) avec un minimum de 23 euros.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les médicaments (qu'ils soient liquides, en poudre, ou solides),
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1.4 Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre et dans l'intérêt général, l'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des mesures d'entretien ou de réparations des installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe, au moins 48 heures à l'avance de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux dues à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Toutefois, si cela n'est pas réalisé, pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez de ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Toutefois, si cela n'est pas réalisé, vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par lettre avec accusé réception, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel avec le Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique avec le Service de l'Assainissement.

3 VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement » figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » de votre facture d'eau.

En effet, conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration auprès de la Collectivité et d'en avvertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes

utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée semestriellement, en début de période. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement) au cours d'une période de consommation d'eau, elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de 10 € TTC. Pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 10 euros T.T.C. Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la date limite de paiement figurant sur la facture, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

* si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.

* si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

De même, si dans le cadre du Service de l'Eau, vous avez souscrit un contrat Assurance-Fuite, votre redevance d'assainissement peut être réduite lorsque survient une fuite couverte par les garanties de ce contrat.

4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service (article 1.2 du présent règlement).

L'exploitant a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies. Une visite de contrôle sera effectuée, avant tout raccordement, ainsi que sur demande de la Collectivité. Cette visite sera facturée au propriétaire selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

4.2 Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Les eaux pluviales devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
pH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

Cette liste n'est pas limitative.

4.3.1 Cas du raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales de la voie

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées les eaux pluviales. Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être déversées :

- Les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C
- Certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur
- Certaines eaux pluviales contaminées prétraitées, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

4.3.2 Cas de la rétention des eaux pluviales à la parcelle

Les eaux pluviales peuvent être conservées à la parcelle par des dispositifs de types bacs de rétention, puits d'infiltration ou épandage.

La note de calcul pour le dimensionnement des installations devra être fournie à la Collectivité.

La rétention avec infiltration doit nécessiter au préalable la vérification de la nature du terrain et de sa perméabilité par des études de sols afin de s'assurer que cette technique est possible et n'engendrera pas des désordres au niveau des propriétés environnantes ou pour le milieu naturel.

La rétention pour la réutilisation doit faire l'objet d'une demande préalable à la Collectivité comprenant les informations sur la superficie raccordée au bac de rétention, faire savoir si la totalité est reprise ou si une partie est rejetée au réseau d'eaux pluviales ou au caniveau, préciser le descriptif et le dimensionnement des installations, et indiquer le type d'utilisation (arrosage du jardin uniquement ou utilisation intérieure pour les toilettes, les machines à laver).

4.3.3 Cas du raccordement des eaux pluviales au caniveau

Le rejet des eaux pluviales au caniveau est possible dans certains cas. La demande doit être faite par courrier à l'attention de la Collectivité.

Le dispositif doit comprendre :

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le Délégué peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

4.3 Conditions particulières pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Les eaux pluviales sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont considérées comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings (de plus de 250 m² de surface), d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Elles sont donc soumises aux dispositions prévues à l'Annexe 1.

- un tuyau de raccordement en fonte,
- un sabot en fonte au niveau de la bordure.

La pose, l'entretien et les réparations du dispositif sont à la charge de l'utilisateur.

5 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement
- une canalisation située sur le domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées (clapet anti-retour).

Le regard de branchement devra comprendre un tampon étanche en fonte hydraulique (pas de regard béton) et une cunette pour les eaux usées.

Dans le cas où un nombre important de concessionnaires présents sous le trottoir ne permet pas de réaliser un regard, le regard pourra être installé en domaine privé (à moins de 2 mètres de la limite de propriété) ou une boîte de branchement (tabouret) pourra être installée à la place sur le trottoir sous réserve que le diamètre et la profondeur du dispositif permette les vérifications des installations telles que la mise en place d'une caméra de vérifications des branchements.

5.2 L'installation et la mise en service

Pour toute création ou modification de branchement, vous devez :

- demander auprès de la Collectivité le formulaire de demande de branchement et des prescriptions techniques applicables, (il est également téléchargeable sur le site internet de la Collectivité)
- remplir ce formulaire et le retourner à la Collectivité pour autorisation.

Vous n'êtes pas autorisé à vous raccorder sans validation écrite préalable.

Le branchement doit correspondre aux prescriptions techniques de la Collectivité. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise habilitée à travailler sur le domaine public.

L'administré peut demander à l'exploitant de réaliser les travaux.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par l'Exploitant du service ou par une entreprise agréée par la Collectivité et l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située sur le domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située sur le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), la taxe de Participation à l'Assainissement Collectif (PAC), ainsi que les frais de contrôle de conformité, sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêt.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située sur le domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander le paiement de la taxe de Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) qui correspond à la participation financière qui tient compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé et perçue par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé, et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située sur le domaine public. Le renouvellement du branchement est à la charge de la Collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située sur le domaine public, ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située sur le domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La reprise d'un branchement

Dans le cas d'un projet de modification substantielle d'une propriété, la reprise du branchement existant est possible, sous réserve de l'exécution d'une inspection

télévisée normalisée du branchement par une entreprise habilitée par la Collectivité, en vue de constater sa conformité ou non par rapport au projet.

Cette intervention est à votre charge.

Le rapport doit être fourni à la Collectivité dans le cadre de la procédure d'urbanisme.

À l'issue de la réalisation des projets, les dispositions concernant les branchements neufs s'appliquent (cf. article 5.2, 5.3 et 6.1).

5.6 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Cette suppression ou modification fait l'objet d'un contrôle à vos frais selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- installer les dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableur, déshuileur, séparateur, bac à graisse...) ou ouvrages tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

6.2 Contrôles de conformité

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

À l'occasion de tout acte de mutation d'un bien au droit des réseaux communaux, ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité demande à l'Exploitant du service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant du service effectue le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées. Le contrôle est à vos frais selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

L'intervention consiste à :

- inventorier les différents points de collecte d'eaux usées et pluviales de l'immeuble,
- examiner les conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, ...),
- contrôler les installations (présence de regards de branchements, ... etc) sur la base des dispositions du Règlement du Service et du Règlement Sanitaire Départemental,
- identifier les non-conformités éventuelles,
- établir et envoyer à l'usager ainsi qu'à la Collectivité un rapport d'enquête comportant un constat de conformité ou le cas échéant de non-conformité (accompagné d'un croquis), préconisant les travaux à engager.

En cas de transmission d'un constat de non-conformité à l'issue de la première visite, l'usager dispose d'un délai d'un an afin de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires.

A l'occasion des permis de construire, la Collectivité demande également à l'Exploitant du service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné après la réalisation des travaux, au moment de la visite de récolement.

Quel que soit le motif de la visite :

-Dans le cas où il constate un défaut de conformité, l'Exploitant du service en informe l'usager et la Collectivité.

-Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais et devez informer la Collectivité et l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité.

Une visite de contrôle de la conformité des installations doit ensuite être effectuée.

Le contrôle est à vos frais selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, appliquer la procédure d'augmentation de la redevance d'assainissement communautaire décidée par la Collectivité par délibération, et procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Dans le cadre d'une vente, le contrôle initial et le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité vous seront facturés selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

A l'occasion des créations de branchements (industriels ou particuliers), le contrôle initial et le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont effectués par l'Exploitant.

Avant l'intervention, les conditions générales de la prestation sont susceptibles de vous être transmises par l'Exploitant du Service pour signature.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par l'exploitant du service aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1 Infractions et poursuites :

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le Maire de la Commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la Collectivité, soit par les agents de l'exploitation.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 Voies de recours des usagers :

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du Service de l'Assainissement, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de la CAVM.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.3 Mesures de sauvegarde :

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

Réparations des dommages : En cas de non respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Le Service pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée, avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

7.4 Sanctions financières :

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée par l'article 1.1 et l'annexe 1 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, le Service assainissement a accès aux propriétés privées.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement.

Au Perreux-sur-Marne, le 17 JAN. 2013

Pour la Communauté d'Agglomération
De la Vallée de la Marne

Pour Veolia Eau

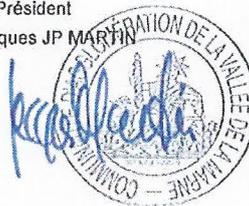
Veolia Eau - Compagnie Générale des Eau

Région Ile-de-France
7, rue Tronson du Coudray - 75008 Paris
SIRET 579 025 526 103 25

Le Directeur Régional
Bruno GODFROY

Le Président

Jacques JP MARTIN



Annexe 1 au Règlement du Service d'Assainissement Collectif

Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques

1 Principe

Aux termes de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code ».

Dès lors, le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement (Est-ce que le pouvoir de police des maires a été transféré à la CAVM ?).

Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement (défini à l'article 2 du règlement de service) un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif établi en accord avec la collectivité et figurant en Annexe 2.

2 Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par l'Exploitant du service.

Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire et est alors à votre charge.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Préciser la durée de l'autorisation délivrée et de quelle manière elle est renouvelée.

L'autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non respect des clauses de la convention associée.

3 Convention Spéciale de Déversement

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Collectivité, l'établissement et l'exploitant du service qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard.

4 Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - A la valorisation des boues de la station d'épuration
 - A la sécurité du personnel
 - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
 - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes au personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
 - Des acides libres
 - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
 - Certains sels à forte concentration
 - Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
 - Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés
 - Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
 - Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
 - Des eaux radioactives
 - Des eaux colorées

5 Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercuré (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Piomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

6 Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites par l'Exploitant du Service. Les frais d'analyse seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

7 -- Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...

Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement, ...

Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'Exploitant du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

Vous devez pouvoir justifier à l'Exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

NOGENT-SUR-MARNE

CENTRE OPERATIONNEL MARNE
Commune de NOGENT-SUR-MARNE
Plan du réseau EAU mai 2012
Echelle : 1/5000 e

Fichier : E_EXP_112_5000_2005_1.dgn	Format : 74 x 111	Code Commune : 112	Echelle : 03/05/2012
Prévue P&M pour GP	Code département : 9	Code commune INSEE : 4	Par : SEDIF
Tel.urgence : 0 811 900 916	Tel. maire : 01.43.24.81.25	Tel. complets : 01.49.73.25.66	Tel. police : 01.46.14.82.00

LEGENDE

Fond de plan
Limites administratives : Limite de département, Limite de commune

Bâti
Bât religieux, Espaces verts, Cimetière

Hydrographie
Surfaces d'écoulement d'eau naturel, Aqueduc, Courbes de niveau

Autres
Voies ferrées

Élévations
NEUL124, ROMAN156, BOEUL099, CHOIS122

Equipements divers
Vanne ronde en charbonnegrard, Vanne stop fluide, Robinet, Vanne électrique, Vanne hydraulique, Vanne Mikromando, Vanne Tiercée, FSH (Fermeture Sans Horloge)

Equipements de réseau
Analyseur de baffle, Cône, Plaque pleine, Ventouse, Borne fontaine, Bouche de lavage, Bouche incendie privée, Bouche incendie 40, Bouche incendie 80, Bouche incendie 100, Bouche incendie 150, Poteau incendie privé, Poteau incendie 100, Branchement Standard, Branchement Incendie, Branchement SRU, Branchement Lyré, Analyseur de chlore, Anode, Drainage courant, Poste de chloration, Capteur, Joint isolant, Clapet, Ventouse automatique, Poteau de puisage, Chronovelle, Bouche d'arrosage, Décharge gravitaire, Prise de potentiel, Clapet, Purgateur automatique Temporelle, Accélérateur de fluide, Clapet d'entrée d'air, Décharge avec aspiration, Purg. Automatique Temporelle

Equipements publics
Bouche de puisage, Réservoir de chasse

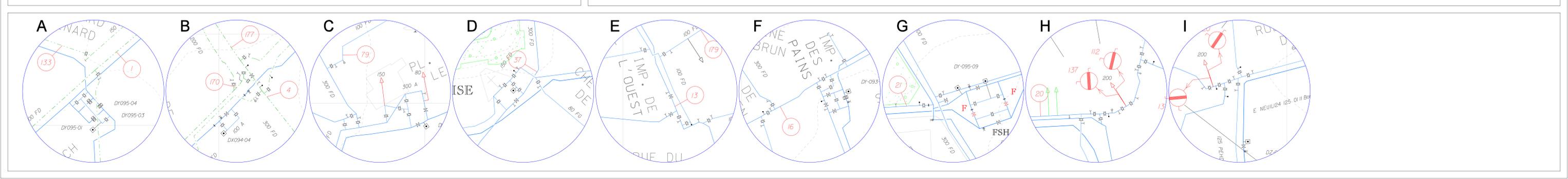
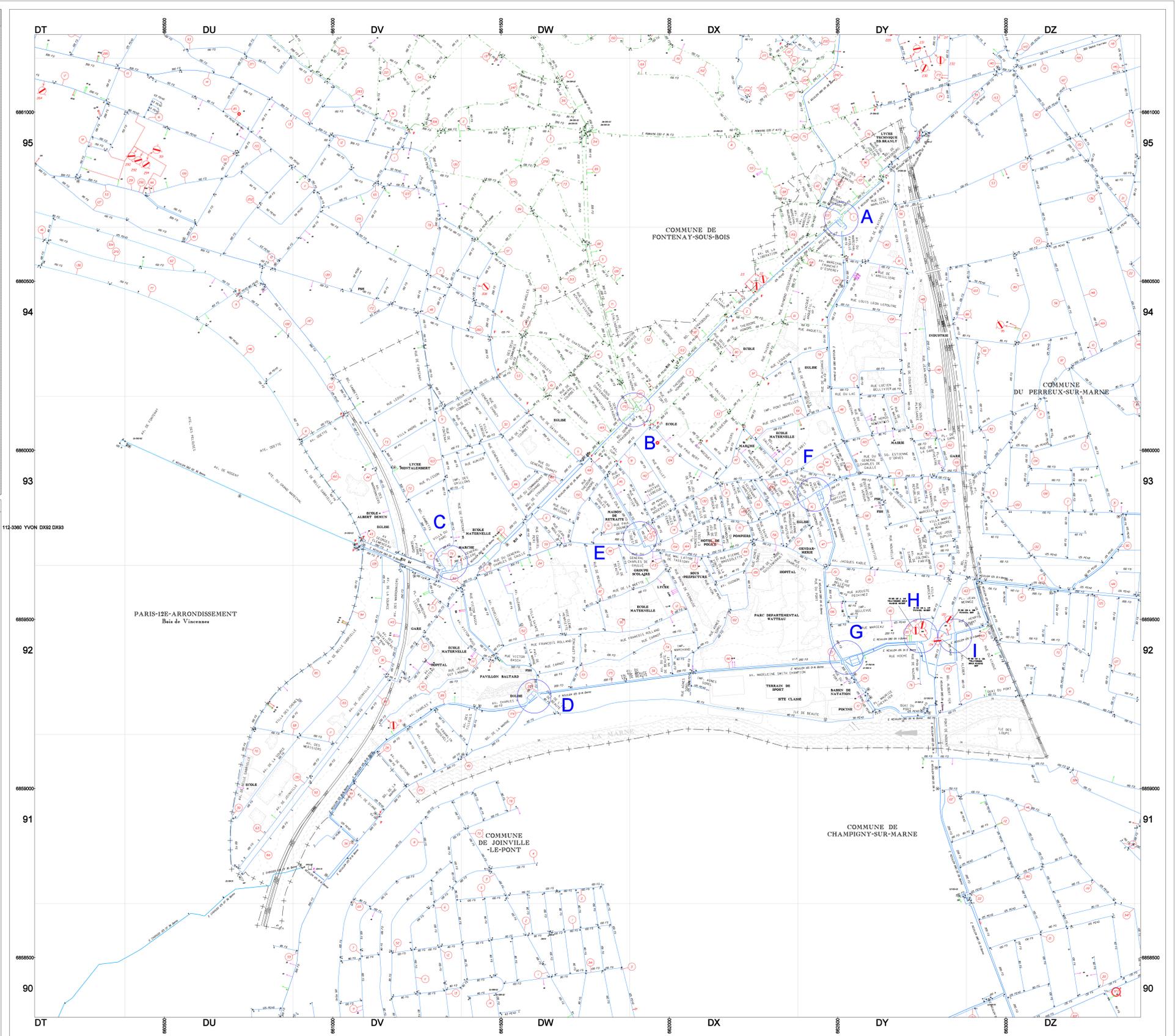
Equipements incendie
Bouche incendie 100, Poteau incendie 100, CRECEP Fixe, CRECEP Mobile

Branchements
Branchement Standard, Branchement Incendie, Branchement SRU, Branchement Lyré, Analyseur de chlore, Anode, Drainage courant, Poste de chloration, Capteur, Joint isolant, Clapet, Ventouse automatique, Poteau de puisage, Chronovelle, Bouche d'arrosage, Décharge gravitaire, Prise de potentiel, Clapet, Purgateur automatique Temporelle, Accélérateur de fluide, Clapet d'entrée d'air, Décharge avec aspiration, Purg. Automatique Temporelle

Divers
Analyseur de chlore, Anode, Drainage courant, Poste de chloration, Capteur, Joint isolant, Clapet, Ventouse automatique, Poteau de puisage, Chronovelle, Bouche d'arrosage, Décharge gravitaire, Prise de potentiel, Clapet, Purgateur automatique Temporelle, Accélérateur de fluide, Clapet d'entrée d'air, Décharge avec aspiration, Purg. Automatique Temporelle

INDEX DES RUES

112-0003 ARBE GUILLEMINAULT (DE L)	DX93 DY93	112-1790 JOSE DUPUIS	DY93
112-0040 AGNES SOREL	DX93 DX92	112-1791 JULES FERRY	DX93
112-0080 AGNES SOREL (IMP)	DX92	112-1800 KLEBER (AV)	DY92
112-0090 ALBERT TER (BO)	DY93 DY92	112-1801 LAC (DU)	DY92
112-0100 ALPHONSE ANCELLET	DX93	112-0220 LARBOUST	DY93 DY92
112-0120 AMICAL COURET (DE L)	DX93 DX92	112-1840 LEBEGUE (VLA)	DY93 DY94
112-0130 ANCIEN MARCHÉ (PL DE L)	DX93	112-1890 LEDOUX	DY93
112-0180 ANDRE FONTER	DX93 DW93	112-1920 LEMANDEL	DY93
112-0140 ANDRE (VLA)	DY93	112-1930 LEPRINCE	DW92
112-0180 ANDRE (DES)	DY94	112-1920 LEQUEUNE	DX93 DX94 DY94
112-0200 ANQUETIL	DX94 DY94	112-1940 LIBERATION	DX94
112-0240 ANTOINETTE (DE L)	DY94	112-1950 LIQUETANT OMBRESSE	DX93
112-0280 ARMISTICE	DY93 DY92	112-1980 LILLE (DE)	DX93
112-0300 AUGUSTE FECHINEZ	DY94	112-2000 LOUIS LEON LEPOUTRE	DY94
112-0300 AUNIER	DW93 DY93	112-1535 LOUPS (LE DES)	DZ92 DZ91
112-0320 BAFINE (DE)	DW93 DY93 DY94	112-2020 LUCIEN BELLEVILLE	DY94
112-0340 BAUNNE FERREUSE	DX93 DX92	112-2030 LUCIEN BELLEVILLE (IMP DU)	DY94
112-0380 BEAUSOIR (AV DE)	DW91 DY92	112-2090 MADELEINE SMITH CHAMPION (AV)	DX92 DY92
112-0380 BEAUSOIR (DE)	DW91 DY92	112-2090 MAIRE (DE LA)	DY93
112-0380 BEAUTE (DE)	DW93 DY92	112-2100 MAL LATRE DE TASSIGNY	DX93
112-0380 BEAUTE (LE DE)	DW93 DY92	112-2100 MANESSER	DW93 DY94
112-0400 BELLE GABRIELLE (AV DE)	DY93 DY92 DY92 DU91	112-2020 MARCEAU	DY92
112-0440 BELLEVUE (IMP)	DY92	112-2120 MARCEAU	DY92
112-0480 BELLEVUE (SEN DE)	DY92	112-2140 MARCELLE	DX93
112-0480 BERGER (IMP DU)	DX93	112-2150 MARCHÉ (IMP)	DX93
112-0500 BRILLET	DX93	112-2170 MARCHÉ (PL DU)	DX93
112-0520 CARNOT	DW92 DX92	112-2200 MARECHAL FANOLLE	DY93 DY94
112-0540 CHARLES DE GAULLE (GR)	DW92 DX92 DX93 DY93	112-2210 MARECHAL FOCH	DX94 DY94
112-0580 CHARLES V	DW92 DY92	112-2220 MARECHAL JOFFRE	DY92
112-0600 CHATEAUBRIANT (AV DES)	DW92 DY92	112-2230 MARECHAL LEBLERC	DY92
112-0620 CHATEAUBRIANT (DE)	DW94	112-2230 MARECHAL LEBLERC (VLA)	DY93
112-0660 CHENES (VLA DES)	DW92 DY92	112-2300 MARECHAL LYAUTE	DY94 DY95
112-0680 CHENES (DE LA)	DX93	112-2340 MARECHAL MAILLANT (DU)	DX94 DX95
112-0700 CLEMENCE (VOIE)	DW92	112-2350 MARECHAL MAILLANT (VLA)	DY93
112-0740 COLONEL FARRIOLLE	DW92	112-2390 MARIERES (DES)	DY95
112-0780 COMMANDANT MARCHAND (DU)	DW93	112-2400 MARNE (PAS DE LA)	DW92 DY93
112-0800 COMMANDANT MARCHAND (DU)	DW93 DY94 DY95	112-2420 MARNE (IMP DES)	DY92
112-0800 CURY	DX93	112-2440 MAURICE CHEVALER (PL)	DX92 DU91 DY91
112-0840 CURY (PAS)	DX93	112-2440 ML FRANCIET D'ESPERY	DY94
112-0880 DAGOBERT	DW93 DX93	112-2490 MERTRE (DE LA)	DW92 DX92
112-0900 DEFENSEURS DE VERDUN (DES)	DY93 DY92	112-2500 NAZARE (DE)	DY92
112-0900 DELUX COMMUNES (BO DES)	DY93 DY92	112-2520 NEPTUNE (AV DE)	DW91
112-0920 DIANE (AV DE)	DY92	112-2540 NOGENT	DY92 DY91
112-0940 DUVILLERY (AV)	DY92	107-4330 NOGENT (DE) (AVENUE)	DY93 DY92 DY93
112-0960 EDMOND VITRY	DY93	112-2590 NORD (IMP DU)	DX93
112-0980 EDOUARD RENARD (AV)	DY95 DY95	112-2590 NOUVELLE	DY92 DY93
112-1000 EMILE BRISSON	DX93 DW93	112-2600 NUNGESIER ET COUJ (PL)	DX93
112-1020 EMILE ZOLA	DX93 DW93	112-4004 COLETTE	DX93 DY93
112-1040 EPYVAUX (ALL)	DX94	112-2620 ODILE LAURENT	DX93
112-1080 ESTIENNE D'ORVES (SQ)	DY93	112-2640 OUEST (IMP DE L)	DX93
112-1080 EUGENE GALBRUN	DY93 DX93	112-2670 PAINS (IMP DES)	DY93
112-1090 EUROPE	DY93	112-2690 PAUC (VLA DU)	DY93
112-1100 FONTAINE (SQ DE LA)	DX93 DX92	112-2690 PARMENTERIE	DW93 DW94
112-1100 FONTAINE (DE)	DX93	112-2700 PASTEUR	DX93
112-1120 FONTENAY (DE)	DX93	112-2720 PAUL BERT	DX93 DW93
112-1140 FORT (DU)	DX93 DX94 DW94	112-2740 PAUL DOUMER	DX93
112-1180 FRANCOIS ROLLAND	DW92 DX92	112-4005 PELOUSES	DX93
112-1180 FRANCOIS ROOSEVELT	DW91 DY91 DY92	112-2760 PIERRE BROSSOLETTE	DW92 DY93
112-1200 GABRIEL PERI	DW93	112-2800 PLAISANCE	DY93 DY94 DY95
112-1220 GALLIENI	DW93	112-2820 POLIGNON (AV)	DY95
112-1240 GAMBETTA (BD)	DY92 DY93 DY94	112-2820 POLIGNON (DE)	DY95
112-1280 GARE (PL DE LA)	DY93	112-4020 POINT NOYELLES (DE)	DY93 DX93 DX94
112-1280 GASTON MARGERIE	DY93	112-2880 PORT (DU DU)	DY92
112-1320 GENERAL CHANZY (DU)	DW93 DW94	112-2880 PORT (DU DU)	DY92 DZ92
112-1340 GENERAL FAUDHERBE	DW93 DW92	112-2920 RAYMOND USSEBERAND	DX94 DY94
112-1350 GENERAL LECLERC (PL)	DX94	112-2940 REPUBLIC (DE LA)	DY93 DW93 DW94
112-1380 GEORGE V (BD)	DY93 DY92	112-3000 SAINT GUENTIN (DE)	DW92
112-1370 GEORGES CLEMENCEAU	DY93 DY93	112-3020 SAINT SEBASTIEN	DX93
112-4003 GRAND MARECHAL	DX93 DW93	112-2890 SAINTE MARTHE (VLA)	DY93
112-1400 GRILLONS (IMP DES)	DX92	112-2910 SAINTEANNE	DY92 DY93
112-1420 GUGNON (AV)	DX93	112-3040 SIEGBURG (PTR DE)	DY93
112-1440 GUILLAUME NICHELLE VIVIER	DX93	112-3090 SIMONE (AV DE LA)	DY92 DY91 DU91
112-1480 GUSTAVE LEBEGUE	DX93	112-3090 SOUS CHATEAUBRIANT (PAS)	DX94
112-1480 HAUTS VILLEMANS (SEN DES)	DY95	112-3100 SOUS PLAISANCE (SEN)	DY93
112-1490 HENRY DUNANT	DY95 DZ92	112-3120 STALIN (IMP)	DW92 DW93 DW94
112-1500 HEROS NOGENTAIS	DX93 DY93	112-3140 STRASBOURG (BD DE)	DW92 DW93 DX93 DX94 DY94 DY95
112-1520 HOCHÉ	DY92	112-3160 SUZANNE (AV)	DW92
112-1560 ILE DE BEAUTE (CHE DE L)	DW92	112-3180 THEODORE HONORE	DW93 DX93 DX94
112-0210 JACQUES ANQUETIL	DX94	112-3200 THERS	DX93 DX94
112-1590 JACQUES KABELE (AV)	DY92	112-3220 TILLEULS (AV DES)	DW91 DW92
112-1680 JEAN BAPTISTE COGNARD (SQ)	DY93	112-4030 VAL DE BEAUTE	DW92 DX92
112-1690 JEAN GUY LAMARIE	DY92 DZ92	112-3240 VAL DE BEAUTE (AV DU)	DW92 DX92
112-1620 JEAN MERMOZ (PL)	DY92 DZ92	112-3280 VANDU	DZ92
112-1630 JEAN MONNET	DW93	112-3280 VICTOR BACH	DW92 DW92
112-1640 JEAN MOULIN	DX93 DY93	112-3300 VICTOR HUGO	DW92 DW92
112-1660 JEAN SALLEIS	DX93	112-3310 VIGNERONS (DES) (PASSAGE)	DX93
112-1680 JEANNE MARGUERITE (IMP)	DX93 DY93	112-3320 VIGETTES (DES)	DW94
112-1700 JEU DE PAUME (DU)	DX93	112-3340 WATTEAU (AV)	DY92
112-1720 JEU DE PAUME (DU)	DX93		
112-1740 JOINVILLE (AV DE)	DW92 DW92 DY91 DU91		





Elimination des déchets

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, les communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne se sont regroupées pour former la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, à compter du 1^{er} janvier 2000. Parmi ses compétences, l'EPCI s'occupe de la collecte et du traitement des déchets, hors incinération compétence du Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Déchets Urbains (SMITDUVM).

1. Indicateurs techniques de la collecte

a. Les déchets ménagers

Depuis janvier 2006, date de la mise en place du marché de collecte sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération, aucune modification n'a été mise en œuvre dans l'organisation hormis la collecte des encombrants qui depuis le 1^{er} avril 2012 qui se déroule sur appel téléphonique.

Ainsi les secteurs de collectes des déchets ménagers restent définis comme suit sur le territoire :

- 3 secteurs pour les ordures ménagères
- 2 secteurs pour les journaux magazines emballages
- 5 secteurs pour le verre
- 5 secteurs pour les déchets végétaux
- 8 secteurs pour les encombrants du 1^{er} janvier au 1^{er} avril et 1 secteur unique du 1^{er} avril à aujourd'hui.

Dans certains secteurs, le nombre d'habitants desservis a augmenté en corrélation avec l'augmentation générale de la population.

COLLECTES EN PORTE A PORTE			
Flux	Secteur	Habitants desservis	Fréquence de collecte à Nogent
Ordures ménagères	Centre-ville NGT	3477	3/sem.
	Hors centre-ville NGT+LPX	52324	2/sem.
	Gros producteurs NGT+LPX	7965	3/sem.
Emballages	CAVM	63766	1/sem.
Verre	CAVM	63766	1/sem.
Déchets Verts	CAVM	63766	1/sem. / 42 sem.
Encombrants	CAVM	63766	1/mois

Outre les collectes en porte à porte présentées ci-dessus, les encombrants, tout venant, gravats, végétaux et déchets spéciaux des ménagers peuvent être déposés dans la limite de 2 m³ par mois et par foyer (1 m³ pour les gravats) à la déchetterie intercommunale située 177 rue de Metz au Perreux-sur-Marne. Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'Eco point est ouvert tous les dimanches entre 9h et 13h. Au delà des volumes maximums acceptés, la déchetterie 18-20 rue Benoît Frachon à Champigny-sur-Marne (gérée par SITA) était accessible après délivrance d'un bon de décharge dans la limite d'une tonne par semestre.

La délivrance de ces bons a été supprimée dès le début 2013.

En effet, des contrôles plus précis ont permis de détecter qu'une partie de ces bons était attribuée à des professionnels et non à des administrés.

Les demandeurs sont désormais réorientés vers l'éco-point.

b. Les déchets non ménagers

Les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers correspondent à la fraction « ménagère » des déchets professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les commerçants sont collectés avec les ménages. Les plus gros producteurs sont collectés 3 fois par semaine, avec les gros producteurs ménagers.

Les très gros producteurs sont incités à passer des contrats privés pour l'élimination de leurs déchets professionnels.

Les déchets d'activités de soins sont éliminés par les établissements de soins eux-mêmes.

Les déchets des marchés alimentaires du Perreux sur Marne et de Nogent sur Marne sont collectés dès la fin de chaque marché par la société chargée de la collecte, qui assure également le nettoyage, dans le cadre du lot n°2 du marché global (marchés du Centre de Nogent et du Perreux et marché Leclerc de Nogent, 3 fois par semaine).

c. Les fournitures mises à disposition pour la gestion des déchets

En 2012, 1325 conteneurs à déchets ont été fournis soit en remplacement soit en dotation nouvelle, pour assurer la collecte des 3 flux (1538 conteneurs en 2011).

En 2012, la communauté d'agglomération a poursuivi la fourniture de composteurs gratuits à la demande des administrés. 70 composteurs ont été livrés en plus cette année. Ainsi depuis 2007, 1270 foyers ont été équipés.

Environ 40 points de collecte en 2011 ont été dotés en sacs plastiques distribués aux foyers ne pouvant accueillir un conteneur au sein de leur propriété.

2. Indicateurs techniques du traitement

a. La localisation des unités de traitement

Les ordures ménagères sont incinérées à l'usine Créteil Incinération Energie. L'incinération est une compétence de la Communauté d'Agglomération qui a été déléguée au SMTIDUVM.

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'enfouissement, le tri et le compostage des déchets. L'enfouissement est réalisé au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) classe 2 de Soignolles-en-Brie, le tri est effectué au centre de tri de Limeil-Brévannes et le compostage au centre TEVA de la Queue-en-Brie. Les encombrants et les bennes de l'Eco-Point sont transférées à Montreuil, Limeil-Brévannes ou Champigny sur Marne.

b. La nature des traitements et des valorisations, capacités de traitement

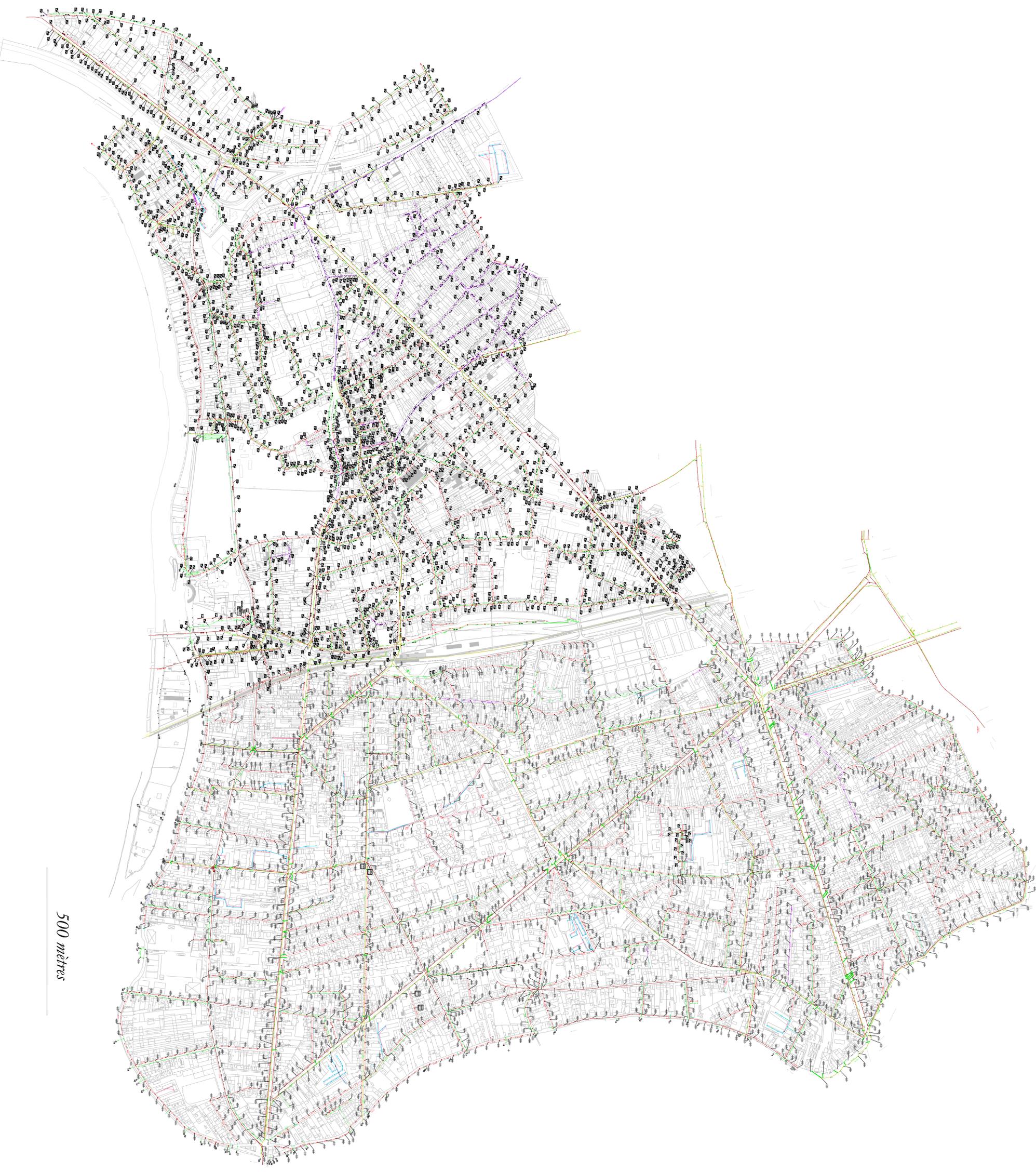
Centre de traitement	Flux concernés	Valorisation	Capacités
Limeil-Brévannes	Emballages, journaux-magazines, verre et encombrants	Matière (recyclage)	Entre 7 et 8 tonnes/heure 100.000 tonnes/an
CIE (Créteil)	Ordures ménagères	Energétique (électricité)	15 tonnes/heure 825.000 tonnes/an
CSDU Soignolles en Brie	Encombrants non valorisables, tout venant et gravats	Valorisation énergétique des biogaz, réutilisation des gravats	200.000 tonnes sur 13 ans
TEVA	Déchets verts	Amendement organique	60 tonnes/jour

Ville de Nogent-sur-Marne (94)
Plan local d'urbanisme (PLU)

St-Anneux
Santaires

Échelle 1:2000

Année	Élaboré par	Approuvé
2017	Atelier d'urbanisme de la Ville de Nogent-sur-Marne	



500 mètres